



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 97

(2002, chapitre 26)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Régions

Présenté le 8 mai 2002

Principe adopté le 23 mai 2002

Adopté le 12 juin 2002

Sanctionné le 13 juin 2002

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Régions afin d'habiliter les municipalités régionales de comté ainsi que toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à conclure avec le ministre des Régions toute entente nécessaire à la mise en application d'une politique du gouvernement en matière de développement local et régional.

Le projet de loi prescrit que les municipalités régionales de comté et les municipalités locales signataires de telles ententes ont les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que prévoit l'entente et qui s'inscrivent dans la mise en application de la politique du gouvernement.

Projet de loi n^o 97

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RÉGIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., chapitre M-25.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.1

« ENTENTE DE MISE EN APPLICATION DE CERTAINES POLITIQUES

« **35.1.** Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute municipalité régionale de comté ou avec toute municipalité locale, dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, toute entente nécessaire à la mise en application de toute politique du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de cette municipalité. L'autorisation du gouvernement peut émaner du contenu de la politique.

« **35.2.** Une entente visée à l'article 35.1 identifie notamment toute responsabilité déléguée à la municipalité régionale de comté ou, selon le cas, à la municipalité locale et fixe les conditions d'exécution de cette délégation.

« **35.3.** La municipalité régionale de comté ou, selon le cas, la municipalité locale partie à une entente visée à l'article 35.1 a les pouvoirs nécessaires pour remplir les engagements et assumer les responsabilités que prévoit l'entente et qui s'inscrivent dans la mise en application de la politique.

Une telle municipalité peut notamment tenter tout recours et exercer tout pouvoir requis pour régler tout litige ou toute mésentente découlant de l'exécution d'une entente.

« **35.4.** La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à l'égard de l'aide fournie conformément à une entente visée à l'article 35.1.

« **35.5.** Le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard de la décision par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté conclut une entente visée à l'article 35.1.

«**35.6.** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, dans le cadre d'application d'une entente visée à l'article 35.1, prescrire, à l'égard d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas visé par l'entente ou dont une partie seulement du territoire est visée par l'entente, les critères permettant de déterminer le nombre de voix ainsi que le chiffre de la population attribués, aux fins de la prise des décisions par la municipalité régionale de comté relativement à l'application de l'entente, à tout représentant de cette municipalité locale. Le règlement peut également établir les critères permettant de déterminer la proportion dans laquelle cette municipalité locale contribue au paiement des dépenses de la municipalité régionale de comté relatives à l'entente. ».

2. L'article 1 a effet depuis le 8 mai 2002.

3. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2002.